

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

EXONERATION EN FAVEUR DES TERRAINS PLANTES EN OLIVIERS

Code Général des Impôts, article 1394 C

« Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains, agricoles ou non, plantés en oliviers.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit faire, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts assortie des justifications nécessaires en indiquant notamment la liste des parcelles concernées. »

A- PRESENTATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des terrains plantés en oliviers.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Les terrains susceptibles d'être exonérés

Le dispositif concerne les terrains, **agricoles ou non, plantés en oliviers**.

Il s'agit de terrains classés dans la **troisième catégorie** de nature de culture ou de propriété prévue à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908¹, c'est-à-dire celle des « vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ».

Une parcelle plantée en oliviers et classée dans cette troisième catégorie entre bien dans le champ d'application de l'exonération alors même qu'elle ne fait pas l'objet d'une exploitation agricole.

2- Exclusion du bénéfice de l'exonération

L'existence d'oliviers sur un terrain dont la nature n'est pas celle d'un terrain planté en oliviers ne permet pas d'accorder l'exonération.

Il s'agit notamment de terrains classés à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 :

- dans la **sixième catégorie** de nature de culture ou de propriété, c'est-à-dire celle des « landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc... »
- ou dans la **onzième catégorie** de nature de culture ou de propriété, c'est-à-dire celle des « terrains d'agrément, parcs, jardins, pièces d'eau, etc... ».

¹ L'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 range les natures de culture ou de propriété en treize grandes catégories ou groupes :

1° Terres ;

2° Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;

3° Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ;

4° Vignes ;

5° Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ;

6° Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;

7° Carrières, ardoisières, sablières, tourbières, etc. ;

8° Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances : salins, salines et marais salants ;

9° Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc. ;

10° Terrains à bâtir, rues privées, etc. ;

11° Terrains d'agrément parcs, jardins, pièces d'eau, etc. ;

12° Chemins de fer, canaux de navigation et dépendances ;

13° Sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances, etc.

C- NECESSITE D'UNE DELIBERATION

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les communes ou les EPCI à fiscalité propre.

L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la collectivité ayant délibéré en ce sens.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des **conseils municipaux**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres ;
- des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** percevant la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

2- Contenu de la délibération

- ❑ La délibération doit être de **portée générale** et viser l'ensemble des terrains pour lesquels les conditions requises sont remplies
 - ☞ La collectivité ne peut donc pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains terrains en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.
- ❑ La durée de l'exonération **n'est pas limitée dans le temps**.
 - ☞ La collectivité ne peut donc pas restreindre le bénéfice de l'exonération à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.
- ❑ L'exonération porte sur la **totalité** de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération.
 - ☞ La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

3- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Portée de la délibération

Les délibérations prises pour une année donnée, avant le 1^{er} octobre N, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier N+1.

D- REFERENCE

Bulletin Officiel des Impôts : 6 B-2-05 n° 117 du 7 juillet 2005

Bulletin Officiel des Impôts : 6 B-1-03 n° 91 du 21 mai 2003

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES
	EXONERATION EN FAVEUR DES TERRAINS PLANTES EN OLIVIERS

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1394 C du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les terrains, agricoles ou non, plantés en oliviers.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1394 C du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les terrains plantés en oliviers.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.